

## Décision n° 126/24

### **Objet : Signature du bail avec la commune de GOMMEGNIES pour l'installation du CMRI dans l'ancienne école Jacques Brel**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de chose et des conventions d'occupation

## **DECIDE**

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de prendre à bail les locaux de l'ancienne école Jacques Brel situé au 533 rue de la cavée à Gommegnies appartenant à la commune de Gommegnies.

**Article 2 :** Le montant annuel du loyer s'élève à 35 000 €.

**Article 3 :** Le bail est assorti d'une promesse unilatérale de vente par laquelle la commune de Gommegnies s'engage à vendre au Pays de Mormal les locaux pour un montant de 365 000 € si le Pays de Mormal lève l'option avant le 2 juillet 2025 ou pour un montant de 400 000 € si le Pays de Mormal lève l'option entre le 2 juillet 2025 et le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le .....

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Jean-Pierre MAZINGUE**